

Arrêt

n° 166 901 du 29 avril 2016 dans les affaires X / III et X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 23 janvier 2014, enrôlée sous le numéro X / III.

Vu la requête introduite le 31 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 23 janvier 2014, enrôlée sous le numéro X / III.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 1 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X / III et X / III.

2. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 18 mars 2012. Le 24 septembre 2012, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), les autorités espagnoles étant chargées du traitement de sa demande d'asile. Cette décision lui est notifiée le 25 septembre 2012. Le 23 janvier 2014, elle est interpellée par la police de Tirlemont. Le même jour, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire, objet du recours enrôlé sous le numéro X / III, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« <u>MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER</u> LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1:

 \boxtimes 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14:

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité

nationale

 $\ \ \, \ \ \, \ \ \,$ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempère dans le délai imparti a une

précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° LE.69.L5.000560/2014 réd.ge par la police de Tirlemont

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifie le 24/09/2014

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre

l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage et/ou les autorités espagnol dans le cadre d'un accord de reprise.

Bien qu'avant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôle en séjour illégal.»

Le même jour, la partie défenderesse prend à son encontre une décision d'interdiction d'entrée, qui constitue le deuxième acte attaqué, dont recours est enrôlé devant le Conseil sous le numéro X / III, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DISCUSSION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné cidessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

☑ En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

En outre, l'intéressé a été intercepté ce jour en flagrant délit de travail sans permis ; il existe par conséquent un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.»

Le 12 janvier 2014, la partie requérante est libérée avec un nouveau délai pour guitter le territoire.

3. Objet des recours.

Le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte de ce que les présents recours ne sont recevables qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée.

4. Intérêt aux recours : les exceptions soulevées par la partie défenderesse.

4.1 Dans l'affaire X / III, la partie défenderesse estime, dans sa note d'observation, que l'ordre de quitter le territoire est un <u>acte purement confirmatif</u> de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour (annexe 26 quater) du 24 septembre 2012, « aucun réexamen de la situation du requérant n'[ayant] été effectué par la partie adverse ». Le Conseil ne peut rejoindre cette analyse dès lors qu'il apparait de la lecture de l'acte présentement querellé que le requérant a fait l'objet d'un procèsverbal de police et que référence est faite à une « activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet », en sorte qu'un réexamen du dossier a été effectué. Partant, l'exception de la partie défenderesse ne peut être retenue.

Elle estime également que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte « au motif de <u>l'exercice d'une compétence liée</u> », la partie défenderesse agissant « dans le cadre d'une compétence liée et ne [disposant] d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° (...) ou 12° ». A cet égard, le Conseil observe que l' « obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

4.2 Dans l'affaire X / III, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en arguant un défaut d'intérêt dès lors que « le requérant n'indique pas pour quelle raison il devrait revenir sur le territoire avant l'expiration des trois années et alors qu'il était en séjour illégal en Belgique » et relève que « en tout état de cause, (...) il disposera de la possibilité de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires, selon l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 ». Le Conseil observe, pour sa part, que l'argument, en ce qu'il vise l'absence d'indication des raisons pour lesquelles il souhaiterait revenir en Belgique, est lié à l'examen au fond de l'affaire, dès lors que la mesure lui cause grief, ce qui paraît difficilement contestable, celle-ci lui interdisant d'accéder au

territoire pendant une durée de trois années, et lui permettant, à l'évidence, à justifier d'un intérêt à obtenir son annulation. Enfin, en ce qui concerne la possibilité d'obtenir la mainlevée de cette interdiction, la partie défenderesse ne peut être suivie quant à ce. En effet, le Conseil rappelle que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Il observe que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse, il ne peut être déduit de la possibilité offerte au requérant, en vertu de l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de solliciter la suspension ou la levée de l'acte attaqué, que ce dernier serait privé de la possibilité de postuler l'annulation dudit acte.

5. Exposé des moyens d'annulation

<u>5.1 Dans l'affaire X / III</u>, la partie requérante invoque, <u>dans son premier moyen</u>, la violation du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration; de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration et ; de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01).

Le requérant expose que le droit d'être entendu est considéré comme découlant du principe de bonne administration qui implique que l'autorité administrative ne peut prendre une mesure basée sur la conduite et la nature de la personne sans avoir au préalable donné l'opportunité à la personne de se faire entendre pour expliquer sa position. Il rappelle les termes de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en exposant que si traditionnellement l'étranger ne doit pas être entendu avant, cette thèse doit être revue au regard de l'entrée en vigueur le 1er décembre 2009 de la Charte précitée. Le requérant ajoute que l'acte attaqué ne comporte aucun motif pour lequel il n'a pas été entendu avant la notification de l'acte attaqué.

La partie requérante prend un ensuite un second moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration; du principe de conformité, du principe général de bonne administration; de l'article 3 de la CEDH et de l'article 13 de la CEDH. Le requérant déclare que la partie adverse viole l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs en prenant un ordre de quitter le territoire de manière automatique alors que l'article 7 de la loi du 15.12.1980 l'oblige à tenir compte des dispositions plus favorables contenues dans un traité international. Il déclare qu'en agissant de la sorte la partie adverse devait motiver matériellement sa décision de donner l'ordre de quitter le territoire. Le requérant ajoute que l'acte attaqué viole également l'article 3 de la CEDH qui prohibe la torture et le traitement inhumain et dégradant. Il déclare avoir introduit le présent recours car si l'acte attaqué est effectivement exécuté, il n'aura plus aucun intérêt à son recours et son recours serait rejeté de sorte qu'il ne bénéficierait pas d'un recours effectif en violation de l'article 13 de la CEDH. Le requérant réitère que s'il n'attaque pas l'ordre de quitter le territoire, celui-ci deviendrait définitif sans qu'il ne puisse avoir la possibilité d'introduire un recours en cas d'expulsion. Il se réfère à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme du 2 octobre 2012 n° 33210/11 concernant des Afghans en soutenant que même si la situation n'est pas identique, elle est comparable. Le requérant déclare, enfin, que la partie adverse ne peut soutenir qu'il n'a aucun intérêt au recours contre l'ordre de guitter le territoire en raison d'une compétence liée alors que les articles 3 et 13 de la CEDH font partie du droit international des traités.

5.2 Dans l'affaire X / III, la partie requérante invoque, dans un moyen unique, la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de la motivation formelle prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; du principe de diligence, du principe du caractère raisonnable et du principe de proportionnalité Le requérant rappelle que la motivation doit être adéquate d'autant plus lorsque l'acte attaqué implique une mesure particulièrement grave ayant un impact sur la vie.

Il prétend que l'acte attaqué ne comporte aucun motif « réels et juridiques ». Le requérant soutient ensuite qu'en l'espèce, la partie adverse motive sa décision sur base de l'article 74/11 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 en indiquant que l'interdiction d'entrée de trois ans est prise au motif qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire. Le requérant soutient que l'article 74/11 n'impose pas à la partie adverse de fixer une interdiction d'entrée d'une durée maximale, mais seulement une « possibilité ».

Il reproche à la partie adverse de ne pas indiquer pour quelle raison elle prend une décision d'interdiction de maximum trois ans. Le requérant expose que la partie adverse ne peut se retrancher derrière sa compétence discrétionnaire, car si celle-ci est large, elle pouvait cependant fixer l'interdiction d'une durée variant entre 0 à 3 ans et que si elle choisit la durée de 3 ans, elle doit motiver pourquoi avoir opté pour ce délai. Il ajoute que ce délai doit être fixé en tenant compte des circonstances de l'affaire ainsi que du critère de proportionnalité et que cela est confirmé dans les arrêts de Votre Conseil n° 92.111 du 27 novembre 2012 et n°131.489 du 6 novembre 2013. Le requérant estime qu'un tel examen n'a pas été effectué en l'espèce.

6. Discussion.

6.1 <u>Sur l'ensemble des moyens, dans les deux affaires jointes,</u> le Conseil observe, à la suite de l'examen du dossier administratif, que, le 20 mars 2012, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique et que cette demande d'asile s'est clôturée dans un premier temps par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 24 septembre 2012. Toutefois, ll apparaît du dossier de la procédure que sa demande d'asile a été transmise au Commissaire général le 28 novembre 2014, lequel rend une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, le 31 mars 2015. Le Conseil de céans, saisi d'un recours contre cette décision, a rejeté le recours par un arrêt n°156 472 du 16 novembre 2015 (dans l'affaire RvV X / IV), ce qui est confirmé par la partie défenderesse à l'audience du 6 janvier 2016.

Conformément aux articles 74 et 75, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), tel qu'applicables au moment de l'introduction de la demande d'asile du requérant, celui-ci s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation.

Dans la mesure où le requérant a de ce fait été autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de sa demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les ordres de quitter le territoire antérieurs doivent être considérés comme implicitement mais certainement retirés. Dès lors, le requérant, autorisé au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de l'examen de sa demande d'asile devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire entrepris, dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite (voir en ce sens Conseil d'État, arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233.255 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11.758 du 28 janvier 2016).

S'il est vrai que la demande d'asile s'est conclue par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par le Conseil, il ne pourra être procédé à l'éventuel éloignement subséquent du requérant qu'après la prise d'une nouvelle mesure d'éloignement à cette fin, sa situation ayant fait l'objet d'un réexamen dans le cadre de sa demande d'asile.

6.2 La délivrance de l'attestation d'immatriculation a donc en l'espèce opéré un <u>retrait implicite, mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué</u> dans l'affaire X / III. Elle emporte tout autant le <u>retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée</u>, dont recours est enrôlé dans l'affaire X / III, qui est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire (voir, en ce sens, Conseil d'État, arrêt n°229 575 du 16 décembre 2014 et Conseil d'État, arrêt n°233 256 du 15 décembre 2016).

6.3 Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a pas intérêt aux deux moyens pris dans l'affaire X / III et au moyen unique soulevé dans l'affaire X / III.

7. Débats succincts.

<u>Dans l'affaire X / III</u>, les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1 ^{er}	
La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X / III, est rejetée.	
Article 2.	
La requête en annulation, enrôlée sous le numéro X / III, est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :	
M. JC. WERENNE	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
M. R. AMAND	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

J.-C. WERENNE

R. AMAND